



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Unité évaluation environnementale

DECISION n° 2013U0018

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-10 à L. 121-15 et R.121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013074-0066 du préfet de l'Isère du juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes;

Vu l'arrêté n° 2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 03 juillet 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas et ses annexes relatives à la déclaration de projet et mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU), transmises par la commune de Montbonnot Saint Martin, département de l'Isère ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires de l'Isère du 18 juin 2013;

Considérant que la déclaration de projet porte sur la création de 120 logements dont 25 % de logements sociaux dans le secteur de la Noyeraie, classé en zone d'urbanisation future - AU stricte - qui nécessite, par conséquent, la mise en compatibilité du PLU ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU consistera en l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU par modification du règlement et création d'une orientation d'aménagement et de programmation, à la mise en place d'un emplacement réservé pour créer un espace vert sur le périmètre de la grande zone humide, à la délimitation de la petite zone humide pour la protéger en application des dispositions de l'article L123-1-5-7° du code de l'urbanisme, à la création de deux emplacements réservés pour la réalisation de cheminements piétons et cycles et d'un troisième pour un aménagement routier ;

Considérant la localisation du projet au sein de la commune identifiée comme pôle d'appui et des espaces préférentiels de développement dans le schéma de cohérence territoriale de la région urbaine de Grenoble ;

Considérant, au vu des éléments contenus dans le dossier transmis, le souci et les mesures de préservation des zones humides et de la coulée verte ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet d'être soumis à des autorisations ou procédures requises et notamment, le cas échéant, à la prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées et au recours à la procédure de dérogation au sens des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement.

Considérant que la mise en compatibilité du PLU n'est pas ainsi susceptible d'avoir des incidences majeurs sur l'environnement et la santé.

DECIDE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, la déclaration de projet de réaliser 120 logements emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot Saint Martin (38) n'est pas soumise à évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, **ne dispense pas des autorisations administratives, procédures, auxquelles le projet d'aménagement et le document d'urbanisme peuvent être soumis par ailleurs.**

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, la présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2013

Pour le préfet de l'Isère, par délégation

la directrice régionale
sur la directrice de la DREAL et par
délégation

Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

voies de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

